

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le



ID : 006-210601498-20241223-DELCCAS13122024-DE



CENTRE COMMUNAL  
D' ACTION SOCIALE  
**LA TRINITÉ**

### **DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

<b>NOMBRE D'ADMINISTRATEURS :</b>	L'an deux mille vingt quatre
En exercice : 15	Le vendredi 13 décembre
Présents : 12	Le conseil d'administration du CCAS de LA TRINITE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au CCAS, sous la présidence de M. POLSKI Ladislav, Président.
Votants : 14	Date de la convocation du conseil d'administration envoyée le 06 décembre 2024

**OBJET : Mise en place d'un accompagnement social à destination des agents de la collectivité**

Présents :

M. POLSKI Ladislav  
Mme MOUTON Adeline  
Mme DEPAGNEUX-SEGAUD Isabelle  
Mme NICOLETTI-DUPUY Rosalba  
Mme BERMOND Fabienne  
M. UGOLINI Gilles  
M. PORTELLI Laurent  
M. ABEJAN Claude  
M. PIERRE Vincent  
Mme SIGNORIO Odette  
Mme LEROY Evelyne  
M. VESTRI Pierre

Excusés et représentés :

Mme DANIEL Sylvie représentée par Mme DEPAGNEUX-SEGAUD Isabelle  
Mme TRABUCATTI Maryline représentée par M. VESTRI Pierre

Excusée non représentée :

Mme MARTELLO Isabelle

Secrétaire de séance :

Mme PERRISSIN Aurore



## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2

Séance du vendredi 13 décembre 2024

Rapporteur : **Monsieur Ladislas POLSKI, Président**

Objet : **Mise en place d'un accompagnement social à destination des agents de la collectivité**

Classification : 8.2 Action sociale

---

Mes chers collègues,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les dispositions des articles L731-1 et L731-3 du Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** la délibération 1 du Conseil d'Administration du 30 septembre 2022,

**Considérant** que la mise en place d'un accompagnement social ne vient pas interférer avec l'offre pluridisciplinaire du CDG06.

**Considérant** qu'un accompagnement social proposé par la collectivité à destination de tous les agents permet un traitement égal dans l'accès aux droits et aux résolutions des difficultés, et ce, peu importe leur statut au sein de la collectivité,

**Considérant** qu'un travail de recherche d'une association professionnelle dans l'accompagnement social a été mené,

**Considérant** la mise en concurrence de différentes offres d'accompagnement social ont été étudiées,

**Considérant** que l'association ACTIS semble être la plus propice à permettre un accompagnement social de manière complète, professionnelle et neutre,

**Considérant** que cette offre comprend :

- Des permanences fixes à destination de tous les agents auront lieu au sein de la commune avec ou sans rendez-vous.
- Un accompagnement individuel des agents.
- Une participation aux actions collectives à destination des agents.
- Un conseil et une expertise RH.
- Une plateforme téléphonique ouverte 5 jours sur 7.
- L'envoi d'une newsletter mensuelle sur des thématiques « Social/Santé » au travail.

**Considérant** qu'afin de pouvoir bénéficier de cette offre d'accompagnement social, il conviendra d'autoriser Monsieur le Président du CCAS à signer la convention de mise en place.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 006-210601498-20241223-DELCCAS13122024-DE

Berger  
Levrault

**Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration décident :**

- D'autoriser la mise en place d'un accompagnement social à destination de tous les agents.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat d'exécution avec l'association ACTIS.
- De prévoir les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

Fait et délibéré à la Mairie de La Trinité les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,  
Le Président,

Ladislav POLSKI  
Maire de La Trinité



Vote du Conseil d'Administration :

Pour : 14                      Contre :    /                      Abstention : /



## CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE SOCIAL Réf C-2024-0803

### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

**L'Association Interentreprises de Service Social du Travail – ACTIS**, Association Loi 1901 déclarée à la Préfecture du Rhône le 4 décembre 1939 sous le numéro W691055044, récépissé du 9 décembre 1939, publiée au journal officiel le 30 décembre 1939 et dont le siège est situé 55 Rue Baraban 69003 LYON,

Représentée par Monsieur Thierry JALABERT, Directeur Général,

Ci-après dénommée « **L'association ACTIS** »  
D'une part,

### ET :

**La VILLE DE LA TRINITE**, Collectivité Territoriale enregistrée à l'INSEE sous le Numéro 210 601 498 00012, dont le siège social est situé 19 Rue de l'Hôtel de Ville, 06340 LA TRINITE,

Représentée par Monsieur Ladislas POLSKI, Maire de la Ville de la Trinité,

### ET :

**Le CCAS de la TRINITE**, Collectivité enregistrée à l'INSEE sous le Numéro 260 602 008 00013, dont le siège social est situé 19 Rue de l'Hôtel de Ville, 06340 LA TRINITE,

Représentée par Monsieur Ladislas POLSKI, Président,

### ET :

**La CAISSE DES ECOLES de la TRINITE**, Collectivité enregistrée à l'INSEE sous le Numéro 260 603 030 00016, dont le siège social est situé 19 Rue de l'Hôtel de Ville, 06340 LA TRINITE,

Représentée par Monsieur Ladislas POLSKI, Président,

Ci-après désignée « **La collectivité adhérente** »  
D'autre part,

### IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

**L'association ACTIS** propose à ses entreprises adhérentes, des prestations de services relatives aux services sociaux et infirmiers du travail tels que requis par le Code du Travail.

La mission de **L'association ACTIS** répond aux dispositions du décret du 2 novembre 1945 ayant autorisé les entreprises et les comités d'entreprises à se regrouper en formule interentreprises pour développer à leur usage des activités médicales et médico-sociales.



Pour remplir ces missions, **L'association ACTIS** met à disposition des sociétés adhérentes des équipes d'assistant(e)s sociaux(les) spécialement formées qui accompagnent les agents dans toutes les étapes leur vie professionnelle.

**L'association ACTIS** améliore de manière continue la qualité de la prestation en s'appuyant sur le travail en réseau de ses d'assistant(e)s sociaux(les). A ce titre La Collectivité adhérente, par l'intermédiaire de l'assistant(e) social(e) désigné(e) par **L'association ACTIS**, bénéficiera du savoir-faire spécifique de l'Association et de l'expérience acquise au travers des prestations effectuées pour ses adhérents dans divers secteurs d'activités.

Parallèlement, **L'association ACTIS** met en œuvre toutes les formations professionnelles nécessaires et appropriées dans le but d'actualiser les connaissances et d'enrichir les compétences de l'assistant(e) social(e) intervenant dans **La Collectivité adhérente**.

**La Collectivité adhérente**, employant à ce jour 315 agents sur l'ensemble des 3 structures, s'est déclarée intéressée par les prestations de services fournies par **ACTIS** et a décidé de faire appel à l'Association afin de structurer son service social.

**La Collectivité adhérente**, du fait de la conclusion du présent Contrat devient membre actif de **L'association ACTIS**, conformément aux dispositions statutaires de celle-ci et notamment à son article 7 a), dispositions statutaires disponibles sur demande au siège de **L'association ACTIS**.

## IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

### Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles **La Collectivité adhérente** adhère au service social du travail proposé par **L'association ACTIS**.

**L'Association ACTIS** s'engage à fournir les prestations d'assistance sociale détaillées ci-après, ayant pour objet d'organiser et d'assurer le service social au sein de La Collectivité adhérente depuis le site de **La Collectivité adhérente** situé 19 Rue de l'Hôtel de Ville, 06340 La Trinité.

### Article 2 : NATURE DE LA PRESTATION

- 2.1. La prestation est effectuée par des assistant(e)s sociaux(les) exerçant leur mission sous la subordination de la Direction de **L'Association ACTIS** et en toute indépendance vis-à-vis de la hiérarchie de **La Collectivité adhérente**. Ainsi, durant toute la durée de la prestation, l'assistant(e) social(e) désigné(e) par **L'Association ACTIS**, salarié(e) de **L'Association ACTIS**, reste placé sous l'autorité de **L'Association ACTIS**.
- 2.2. Sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent contrat, la prestation d'**ACTIS** s'effectue conformément aux dispositions prévues d'une part par le Code du Travail définissant la mission des services sociaux du travail à savoir les articles L-4631.1/2, D-4631 et D-4632.1 à D-4632.11 et d'autre part, conformément aux règles de déontologie de la profession d'assistant(e) social(e) (article L 411-3 du Code de l'action sociale et des familles et articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal).
- 2.3. La mission de **L'Association ACTIS** au sein de La Collectivité adhérente consiste à apporter une expertise / conseil auprès du service RH et une écoute et une aide aux agents actifs et intérimaires en poste, sur les questions de sa compétence, afin de contribuer à leur intégration et à leur maintien dans l'emploi au sein de l'entreprise.



Dans le cadre de ce Contrat, l'assistant(e) social(e) désigné par **L'Association ACTIS** exerce exclusivement les missions suivantes :

#### A titre individuel auprès des agents

- Un lieu d'écoute : Le service social est un lieu d'écoute où chaque agent peut venir s'exprimer en toute confidentialité. L'écoute est garantie par le secret professionnel de l'assistant de service social, salarié de **L'Association ACTIS**.
- Un lieu d'information et de conseil : Par son expertise technique (connaissances législatives, des organismes compétents), l'assistant de service social conseille en fonction de la spécificité de chaque situation, oriente vers la structure compétente et assure le suivi nécessaire jusqu'à l'aboutissement de la démarche engagée.

Le service social propose un accompagnement individualisé pour faciliter l'articulation de la vie professionnelle et personnelle des agents :

- **Famille :**
  - Accès aux prestations sociales, accueil et garde des enfants, couple, séparation, décès, parents handicapés, accès au logement
- **Budget :**
  - Étude du budget, appui dans la négociation avec les créanciers, d'un plan d'apurement, de la Banque de France en cas de surendettement...
  - Montage de dossiers d'aides exceptionnelles auprès de divers organismes : articulation entre les possibilités offertes dans le cadre de l'action sociale (mutuelle, prévoyance, retraite...)
- **Logement :**
  - Apporter des conseils et accompagner dans la recherche d'un nouveau lieu de vie : constitution et suivi des demandes de recherche auprès d'Action Logement (vérification des conditions d'obtention pour les prêts, orientations CIL-PASS) ou des bailleurs sociaux.
  - Orienter vers les partenaires pour faciliter l'accession au logement (service d'accession à la propriété, prêt travaux...).
  - Dans la cadre du maintien en logement, accompagner les agents dans la gestion des impayés ou dans les situations d'expulsion et orienter vers les dispositifs adéquats (associations spécialisées, collectivités...)
- **Santé :**
  - Proposer un suivi pour les personnes en arrêt de travail : évaluation de la situation sociale et administrative pour les agents en maladie, accident ou invalidité,
  - Préparer leur reprise de travail en concertation avec le service RH, le service de santé au travail, l'encadrement. En cas d'inaptitude sur le poste de travail, les aider à constituer leur dossier de RQTH ou d'invalidité.
- **Vie professionnelle :** apporter aux agents un appui au cours des différentes étapes de la vie professionnelle :
  - Intégration, changement de poste,
  - Aide à la constitution des dossiers de retraite (CRAM, Caisses de retraites complémentaires),
  - Reprise après un congé de longue durée,
  - Soutien psychosocial en situations de stress, de mal être au travail, de situation de handicap.

#### A titre collectif

- Retour régulier d'information ou rôle d'alerte ponctuelle auprès de la DRH de **La Collectivité adhérente**, dans le strict respect de la confidentialité liée à notre métier,
- Participation active aux actions de prévention et de sensibilisation définies, maintien dans l'emploi et l'intégration des agents handicapés,



- Appui technique à la DRH, sur les questions de politique sociale, de logement, retraite, handicap, montage de dossier d'aide exceptionnelle auprès des fonds d'action sociale des Caisse de Retraite, Prévoyance, Mutuelle,

L'assistant(e) social(e) intervient en concertation avec les différents services de **La Collectivité adhérente** : Direction, CSE, CSSCT, Médecin du Travail, Infirmier d'entreprise, ...

- 2.4. Des visites à domicile, en établissements de soins, en milieu hospitalier peuvent être proposées par l'assistant(e) social(e) aux agents dont l'état de santé le justifie. Des rendez-vous auprès d'organismes sociaux extérieurs peuvent également être organisés par l'assistant(e) social(e) pour le compte ou en compagnie d'agents. Ces visites ou rendez-vous seront soumis à un accord préalable de **La Collectivité adhérente**.
- 2.5. Si **La Collectivité adhérente** souhaite demander l'exécution d'autres prestations que celles mentionnées aux articles 2.3 et 2.4, sous réserve de leur faisabilité technique, **L'Association ACTIS** proposera à **La Collectivité adhérente** un avenant au présent contrat ayant pour objet d'adapter les missions et la rémunération correspondante.

### **Article 3 : MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR ACTIS**

Pour remplir ses obligations, **L'Association ACTIS** s'engage à :

- Assurer la continuité et le suivi du bon déroulement de la prestation en assurant la gestion des absences et des remplacements de l'assistant(e) social(e) désigné, en concertation avec la Direction de **La Collectivité adhérente**,
- Rendre compte des résultats de la prestation auprès de la Direction de **La Collectivité adhérente**, par la remise d'un rapport d'activité annuel. Une présentation en CSE peut être organisée sur demande de la DRH,
- Fournir de la documentation professionnelle en liaison avec les prestations qu'elle effectue au sein de **La Collectivité adhérente**,
- Faire bénéficier l'assistant(e) social(e) désigné(e) d'un encadrement et d'un appui technique au travers d'une cellule spécifique développée par **L'Association ACTIS** et composée de professionnels expérimentés.

### **Article 4 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE et SECRET PROFESSIONNEL**

- 4.1 **L'Association ACTIS** s'engage, tant pour elle que pour l'assistant(e) social(e) désigné(e), à respecter le caractère confidentiel de l'ensemble des informations échangées et /ou obtenues au titre du Contrat notamment en ce qui concernent les clients, les méthodes, le savoir faire, et les techniques de **La Collectivité adhérente**

L'assistant(e) social(e) désigné(e), est tenu(e), de ne pas divulguer les noms des personnes rencontrées ainsi que les motifs des rencontres internes ou externes.

- 4.2 Dans le cadre de ses missions, l'assistant social est amené à utiliser un support de la relation d'aide, intitulé **dossier d'accompagnement social**. Il est composé d'un dossier dématérialisé et d'outils de suivi propres au professionnel. Au vu de la mission exercée par l'Association Actis, le dossier social n'est pas considéré comme un dossier administratif au sens de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. Son contenu, son usage, ses modalités de gestion et son appartenance répondent aux recommandations de l'ANAS.

Le dossier social est la propriété de **L'association Actis** et est, à ce titre, sous sa responsabilité civile (de sa création jusqu'à son archivage). L'assistant social est soumis au secret professionnel ainsi que le prévoient l'article L. 411-3 du Code de l'action sociale et des familles et les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal. De ce



fait, il n'est pas autorisé à transmettre des informations quelles qu'elles soient et se trouve responsable, individuellement et pénalement, des informations qu'il conserve dans le dossier d'accompagnement social.

Au regard de la loi informatique et liberté n°78-17 du 6 janvier 1978 et du Règlement général sur la protection des données applicable au 25 mai 2018, seuls les agents bénéficiaires du service social de **L'association Actis** ont le droit d'accéder à l'ensemble des informations et documents contenus dans leur dossier d'accompagnement social.

Au terme du contrat de prestation de **L'association Actis** :

- Aucune transmission de dossier d'accompagnement social n'est possible,
- Le dossier d'accompagnement social est archivé par **L'association Actis** pendant une durée de 3 ans,
- Un agent bénéficiaire souhaitant consulter son dossier d'accompagnement social devra en faire une demande écrite auprès de **L'association Actis**.

Au terme du contrat avec **L'association Actis**, si **L'entreprise adhérente** fait appel à un nouvel intervenant social, il est toléré qu'exceptionnellement, dans le cadre de la continuité de prise en charge des agents bénéficiaires, un partage d'information entre assistants sociaux puisse se réaliser. Il sera effectué sous couvert de l'article 18 du Code de déontologie des assistants de service social qui prévoit que « l'assistant de service social limite les informations personnalisées qu'il apporte aux seuls éléments qu'il estime indispensables ». Pour se faire, **L'association Actis** se positionne en conformité avec les conditions fixées par l'article L. 1110-4 du Code de la santé publique et par la circulaire Santé Justice du 21 juin 1996, permettant ainsi de sécuriser le partage d'information. Ce dernier doit donc être limité à ce qui est strictement nécessaire au suivi social des agents bénéficiaires et dans le respect du cadre suivant :

- Que **L'entreprise adhérente** fasse une demande écrite auprès de **L'association ACTIS** pour assurer une continuité de service avec le nouvel assistant de service social désigné, en mentionnant ses nom, prénom, entreprise, adresses mail et téléphone,
- Que le professionnel avec lequel a lieu le partage, soit titulaire du diplôme d'état d'assistant de service social et transmette à **L'association ACTIS** une copie certifiée conforme de son diplôme,
- Que le agent bénéficiaire soit préalablement averti et qu'il ait fait part, par écrit, de son consentement exprès,
- Que les conditions d'échange soient respectueuses d'une certaine discrétion.

## **Article 5 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DE LA SOCIETE ADHERENTE**

5.1. Afin de permettre à **L'Association ACTIS** de remplir au mieux sa mission et ce dans les meilleures conditions matérielles possibles, **La Collectivité adhérente** s'engage à mettre, à la disposition de l'assistant(e) social(e) de **L'Association ACTIS**, sans frais, les moyens nécessaires suivants :

- Un local fermé meublé (bureau, chaises, caisson fermant à clef) permettant la réception dans de bonnes conditions d'agents de l'entreprise et le respect de la confidentialité inhérente à la mission de **L'Association ACTIS** et présentant toutes les garanties de sécurité, notamment en cas de « travailleur isolé »,
- Du matériel de bureau « classique » : ordinateur, accès imprimante, Intranet, accès Internet ainsi que les fournitures de bureaux y afférentes, sauf dispositions prévues à l'article 9.3 du présent contrat.
- L'accès via le réseau internet de l'entreprise, aux logiciels métiers ACTIS et notamment RESSIFNET, Outlook, SharePoint, Dendreo, Aveis dont les URL seront communiquées au service informatique de **La Collectivité adhérente**,
- Les éventuels équipements de protection individuels (EPI) en vigueur au sein **La Collectivité adhérente** permettant à l'assistant(e) social(e) de **L'association ACTIS** de se déplacer, si besoin, sur un poste de travail.

5.2. **La Collectivité adhérente** désigne **Madame Aurore PERRISSIN, Directrice du CCAS** et **Madame Dalinda BOUKHRIS-MATHOULI, Cheffe du service RH**, en qualité d'interlocutrices référentes à l'égard de **L'Association ACTIS**, auprès desquelles l'assistant(e) social(e) désigné(e) pourra s'adresser en vue d'obtenir toutes les



informations qui lui seraient nécessaires dans l'exercice de sa mission, en cas de besoin, ou encore dans toute situation d'urgence.

- 5.3. **La Collectivité adhérente** assure l'information de l'assistant(e) social(e) nommée par **L'Association ACTIS** sur les dispositions sociales spécifiques à l'entreprise et s'engage à transmettre dans les plus brefs délais au Directeur Technique du service Social de **L'Association ACTIS** ou au secrétariat technique de **L'Association ACTIS**, toutes les informations susceptibles d'avoir un impact sur la mission.
- 5.4. En application des articles R 4512-2 à 11 et R 4513-2 du code du travail **La Collectivité adhérente** s'engage à :
- Réaliser avec **L'Association ACTIS**, préalablement au démarrage de la prestation, une inspection commune préalable des lieux de travail et des installations.
  - Définir avec **L'Association ACTIS**, d'un commun accord, les mesures prises pour prévenir les risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels et qui prendront la forme :
    - Si la prestation représente un nombre total d'heures d'intervention inférieur à 400 heures sur une période égale au plus à 12 mois, d'une fiche prévention écrite
    - Si la prestation représente un nombre total d'heures d'intervention au moins égal à 400 heures sur une période égale au plus à 12 mois, d'un plan de prévention écrit, conformément à l'article R4512-7 du code du travail.
  - Organiser avec **L'Association ACTIS** des inspections et visites selon une périodicité qu'elle définira afin d'assurer que les mesures décidées au plan de prévention sont exécutées.
  - Coordonnera les mesures nouvelles à prendre lors du déroulement de la prestation

**La Collectivité adhérente** désigne **Monsieur Christophe PARINI, Agent de prévention** en qualité de correspondant HSE à l'égard de **L'Association ACTIS**, auprès duquel l'animateur QHSE de **L'Association ACTIS** pourra s'adresser en vue d'obtenir toutes les informations qui lui seraient nécessaires dans l'exercice de sa mission ou encore dans toute situation d'urgence.

## Article 6 : ORGANISATION ET DUREE DE LA PRESTATION

- 6.1. Dans le cadre du présent contrat, la durée de la prestation correspond à
- Un **forfait mensuel de 17.33 heures** comprenant 1 permanence sur site de 4 heures par semaine, selon un planning mensuel défini en accord avec de **La Collectivité adhérente** et en conformité avec les dispositions légales en matière de durée du travail, incluant :
    - Le temps de permanence et de rendez-vous avec les agents de **La Collectivité adhérente**,
    - Le suivi des dossiers,
    - Le temps de concertation avec les différents services de **La Collectivité adhérente**,
    - Les rendez-vous au domicile des agents si nécessaire et avec les organismes extérieurs,
    - Les temps de déplacements pour se rendre ponctuellement sur les agences éloignées,
    - Le temps de rédaction du rapport annuel de synthèse.
  - L'accès pour les agents bénéficiaires, à une **plateforme sociale téléphonique**, en dehors des permanences sur site ou en cas d'urgence, du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00 hors week-end et jours fériés,
- 6.2. Dans le cadre de ses interventions et des règles déontologiques associées à sa profession, il est expressément admis que l'assistant(e) social(e) peut être amené(e) à intervenir sur demande de l'agent ou de **La Collectivité adhérente** (urgence, rendez-vous externe, réunion) en dehors des heures de prestation conclues dans le présent contrat. Ces interventions exceptionnelles au-delà du forfait initialement convenu, sous la responsabilité de l'assistant(e) social(e), donneront lieu à une facturation complémentaire de la part de **L'Association ACTIS** (prorata temporis, en référence au tarif de la prestation habituelle prévu à l'article 9 ci-dessous). A l'appui de cette facturation complémentaire, **La Collectivité adhérente** recevra un justificatif détaillé mentionnant dates et heures des interventions exceptionnelles.



Si ces interventions, au-delà de la prestation initialement convenue, devaient être récurrentes, une réunion de travail à l'initiative de la partie la plus diligente serait organisée entre **L'Association ACTIS** et **La Collectivité adhérente** pour en identifier les causes et évoquer des solutions. Une modification de la prestation initialement convenue pourrait être envisagée au terme de l'analyse.

- 6.3. Les parties au présent contrat peuvent demander une modification de la durée d'intervention journalière ainsi que du nombre de jours de présence de l'assistant(e) social(e) de **L'Association ACTIS** telles que mentionnées ci-dessus, en respectant un préavis de trois mois. Dans ce cas, un avenant au présent contrat, précisant les nouvelles conditions d'intervention de l'assistant(e) social(e) de **L'Association ACTIS**, sera établi par **L'Association ACTIS** et soumis pour accord à **La Collectivité adhérente**.
- 6.4. Le présent contrat est prévu pour une durée d'un an. Il **prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024** et se renouvelle par tacite reconduction à chaque échéance pour des périodes annuelles, sauf résiliation prévue aux termes de l'article 10 du présent contrat.
- 6.5. Etant précisé que la prestation rendue par **L'Association ACTIS** s'inscrit dans la durée, **L'Association ACTIS** se réserve néanmoins le droit de proposer un changement de l'assistant(e) social(e) dans les cas suivants :
- En cas de fin du contrat de travail au sein de **L'Association ACTIS** de celui-ci,
  - En cas de sollicitation de l'assistant(e) social(e),
  - En cas de nécessité de réorganisation et/ou d'adaptation des équipes d'ACTIS,
  - Si insuffisance professionnelle avérée, devant être appuyée par des éléments tangibles de **La Collectivité adhérente**, permettant une constatation évidente et immédiate par **L'Association ACTIS** du comportement ou des faits reprochés.

#### **Article 7 : CONTINUITÉ DE LA PRESTATION**

- 7.1. De manière générale, le service social assuré par **L'Association ACTIS** est interrompu sur site durant les jours fériés et les congés de l'assistant(e) social(e), qui seront pris dans la mesure du possible en lien avec les périodes de basse activité ou de fermeture de **La Collectivité adhérente**.
- 7.2. Pendant les périodes de congés payés et de formation de l'assistant(e) social(e), ou en cas d'absences pour raisons de maladie inférieures à 2 semaines consécutives, la plateforme sociale téléphonique de **L'Association ACTIS** assure la prise en charge des dossiers.
- 7.3. En cas d'absences pour raisons de maladie supérieures à 2 semaines consécutives, un(e) assistant(e) social(e) est désigné(e) par **L'Association ACTIS** et assure le remplacement avec reprise des permanences sur site au moins partiellement puis entièrement en cas d'absence prolongée.

#### **Article 8 : LIMITES DE RESPONSABILITÉ**

Il est expressément convenu que **La Collectivité adhérente** reste seule responsable des obligations qui lui incombent en matière de service social au travail et notamment au regard des articles L-4631.1/2, D-4631 et D-4632.1 à D-4632.11 du Code du Travail.



## **Article 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### 9.1. Adhésion au service

Le montant annuel de l'adhésion au service s'élève à 200 € HT pour l'année 2024. Il est appelé en 1 fois lors de l'adhésion puis annuellement au mois de janvier de chaque année. Il fait l'objet d'une révision annuelle applicable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

### 9.2. Cotisation

Le montant de la cotisation forfaitaire correspondant à la prestation définie à l'article 2, à l'effectif défini en préambule, à la durée de la prestation fixée à l'article 6.1 et à la continuité de prestation définie à l'article 7, s'élève à 11 733.12 Euros H.T. par an (TVA à 20 % en sus). Il est réparti en 12 mensualités identiques de **977.76 Euros H.T** qui seront facturées chaque mois durant toute la durée de la prestation.

Les absences pour raisons de maladie inférieures à 2 semaines consécutives, pour jours fériés ou pour congés payés de l'assistant(e) social(e) désigné(e), ne sont pas décomptées du forfait, dès lors que **L'Association Actis** assure une permanence sociale téléphonique pour répondre aux agents et aux Ressources Humaines de La Collectivité adhérente. Au-delà de 2 semaines consécutives d'absence pour arrêt maladie l'assistant(e) social(e) désigné(e), les absences non remplacées sont décomptées et un avoir est réalisé.

Le forfait est maintenu en cas d'absence courte pour formation organisée par **L'Association ACTIS**.

Le montant des cotisations fait l'objet d'une révision annuelle applicable au 1<sup>er</sup> janvier, laquelle sauf décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale ne saurait être inférieure à l'évolution de l'indice mensuel du coût de la main d'oeuvre dans le secteur santé et action sociale tel que publié par l'INSEE. Parallèlement, **L'Association ACTIS** fera connaître à La Collectivité adhérente, au plus tard le 30 novembre de chaque année, ses tarifs pour l'année suivante.

### 9.3. Prestations complémentaires au delà du forfait initial,

Les prestations complémentaires, telles que définies au paragraphe 6.2 et 7.3 du présent contrat, seront facturées en sus mensuellement, après avoir été validés par la Direction de **L'association ACTIS** et de **La Collectivité adhérente**.

### 9.4. Forfait équipement

Dès lors que **La Collectivité adhérente** fait le choix de ne pas mettre à disposition de l'intervenant les équipements prévus à l'article 5.1 du présent contrat, un forfait équipement mensuel, est facturé comme suit :

- Ordinateur portable : 18.00 € HT / mois
- Accès internet Clef 4G : 12.00 € HT / mois

### 9.5. Frais de déplacements

Un forfait déplacements est facturé chaque mois sur la base du trajet réel domicile/travail de l'assistant(e) social(e) sans toutefois excéder un maximum depuis notre bureau de Nice de 18 km AR x 0.50 € = **9.00 € ht par jour d'intervention**. Les frais de déplacements engagés dans le cadre de démarches et de visites spécifiques notamment à domicile sont facturés en sus, après avoir été validés par la Direction de **L'Association ACTIS**.

Le tarif kilométrique applicable en 2024 s'élève à 0.50 Euros ht. Il est révisable chaque année au 1<sup>er</sup> janvier. **L'Association ACTIS** fera connaître à **La Collectivité adhérente**, au plus tard le 30 novembre de chaque année, son tarif kilométrique pour l'année suivante et valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.



## 9.6. Conditions de règlement

La prestation de service social décrite à l'article 2 fait l'objet d'une facturation adressée par L'Association ACTIS à la fin de chaque mois, payable par La Collectivité adhérente à 45 jours, date de réception de facture, la présente modalité étant une condition déterminante du présent contrat.

### Article 10 : RESILIATION

10.1. Chaque partie au contrat est libre de résilier le présent contrat sans indemnité, en respectant toutefois un préavis de 4 mois avant la fin de chaque période annuelle.

La demande de résiliation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet à la fin de la période annuelle en cours.

10.2. En cas de manquement d'une partie à l'une des obligations essentielles du Contrat, l'autre partie pourra résilier la présente convention après envoi par LRAR d'une mise en demeure de remédier au manquement, demeurée sans effet à l'issue d'un délai de trente jours francs à compter de sa réception par la partie défaillante, sans préjudice de l'indemnisation que la victime du manquement pourrait demander ultérieurement en justice.

La résiliation sera notifiée par LRAR et prendra effet huit jours francs à compter de sa réception.

Est considérée comme la violation d'une obligation essentielle toute inexécution par l'un des contractants de tout ou partie de ses obligations, causant à l'autre un préjudice tel qu'il est privé de ce qu'il était en droit d'attendre du Contrat.

Les parties conviennent expressément que la violation des règles prévues aux articles du présent Contrat constitue la violation d'une obligation essentielle du Contrat.

### Article 11 : NON REEMBAUCHAGE

La Collectivité adhérente, s'engage, pendant la durée du présent Contrat et pour une durée de deux ans à compter de l'expiration de celui-ci, à ne pas procéder au réembauchage de l'assistant(e) social(e) désigné(e) par L'Association ACTIS.

Toutefois, si l'embauche correspond à une nécessité de service et à la volonté des parties, et reçoit par ailleurs l'accord de l'assistant(e) social(e), La Collectivité adhérente versera à L'Association ACTIS une indemnité correspondant à quatre (4) mois de prestation.

### Article 12 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel collectées au sein de La Collectivité adhérente, font l'objet d'un traitement dont le responsable est L'association ACTIS.

Ces données sont collectées dans le cadre de l'exécution du contrat et sont nécessaires à la réalisation de la prestation. Elles sont destinées à L'association ACTIS, qui peut solliciter des partenaires pour une partie du traitement de ces données. Elles seront conservées pendant toute la durée du présent contrat.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, la personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de



vos données qu'elle peut exercer par mail à l'adresse suivante [contact.dp@actis.asso.fr](mailto:contact.dp@actis.asso.fr), en précisant son nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, la personne concernée peut adresser une réclamation à **L'association ACTIS** à l'adresse suivante [contact.dp@actis.asso.fr](mailto:contact.dp@actis.asso.fr) ou auprès de la CNIL ou de toute autre autorité compétente.

En outre, le règlement européen 2016/676 UE (RGPD) consacre une logique de responsabilisation de tous les acteurs impliqués dans le traitement de données personnelles, dès lors qu'elles concernent des résidents européens, que ces acteurs soient ou non établis au sein de l'UE.

Dans le cadre des Services proposées par **L'association ACTIS**, cette dernière est qualifiée de responsable de traitement en vertu du Règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 et de la Loi n°78-17 informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée. En conséquence, **La Collectivité adhérente** et **L'association ACTIS** doivent être considérés comme deux responsables de traitement distincts.

A ce titre, l'Association ACTIS s'engage à respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge et notamment en matière de respect des droits des personnes, dans les conditions définies ci-dessus. **La Collectivité adhérente** et **L'association ACTIS** se prêtent également assistance mutuelle en cas d'inspection, d'audit ou de tout autre requête émanant d'une autorité de protection des données.

Notamment, **L'association ACTIS** s'engage à s'assurer que toutes les données à caractère personnel aient été et soient collectées et traitées conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données. L'Association ACTIS prend toutes les mesures nécessaires pour transmettre les notes d'information appropriées aux personnes concernées et garantir la légitimité du traitement des données à caractère personnel.

Tout transfert éventuel de données à caractère personnel en dehors de l'espace économique européen, nécessaire à l'exécution du contrat liant **La Collectivité adhérente** et **L'association ACTIS** n'aura lieu qu'après la mise en place des garanties prescrites par les lois applicables en matière de protection des données.

#### **Article 13 : MODIFICATION DES PRESENTES**

Toute modification du présent contrat fera l'objet, avant son entrée en vigueur, d'un avenant signé par les parties aux présentes.

#### **Article 14 : LITIGES**

- 14.1. Pour tout litige intervenant au cours de la réalisation du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher une solution à l'amiable, en particulier en cas de difficultés signalées par **La Collectivité adhérente** concernant l'exécution des prestations. Dans ce cas **L'Association ACTIS** s'engage à examiner avec **La Collectivité adhérente** les axes d'amélioration à mettre en œuvre. Le remplacement, à la demande de **La Collectivité adhérente**, de l'assistant(e) social(e) désigné (e) par ACTIS ne pourra être envisagé que pour les cas prévus à l'article 6.5 ci-dessus.
- 14.2. En cas d'échec de la solution amiable, la seule juridiction compétente sera le Tribunal de Grande Instance de LYON.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 006-210601498-20241223-DELCCAS13122024-DE



Fait en deux exemplaires à LYON  
Le 25 septembre 2024

**Pour L'Association ACTIS**  
Le Directeur Général  
Monsieur Thierry JALABERT

**Pour La Ville de la Trinité**  
Monsieur Ladislav POLSKI  
Maire de la ville de la Trinité  
(Cachet entreprise et signature précédée de la  
mention « lu et approuvé »)

**Pour Le CCAS de la Trinité**  
Monsieur Ladislav POLSKI  
Président  
(Cachet entreprise et signature précédée  
de la mention « lu et approuvé »)

**Pour La CAISSE DES ECOLES de la TRINITE**  
Monsieur Ladislav POLSKI  
Président  
(Cachet entreprise et signature précédée  
de la mention « lu et approuvé »)